



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012033-0006 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0008 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc | 1 |
| Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER - OPTION "ELECTROTECHNIQUE ET SECURITE INCENDIE" - CH ISSOUDUN (36) | 4 |
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (poste au service de restauration) - maison de retraite de JARGEAU (45) - 03/02/2012 | 6 |

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012001-0001 - Agrément préposée établissement Mme DENIS | 8 |
| Arrêté N °2012001-0002 - Agrément préposé Mme ROBERT | 11 |

Service de la Protection des Populations

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012045-0003 - arrêté portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire | 14 |
|--|----|

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012039-0006 - Arrêté portant nomination du régisseur d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre et désignation de son suppléant. | 26 |
|--|----|

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012030-0003 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de PAULNAY et nomination d'un agent spécial. | 29 |
| Arrêté N °2012032-0002 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012 | 32 |
| Arrêté N °2012032-0003 - portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. | 35 |
| Arrêté N °2012032-0004 - portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) | 40 |
| Arrêté N °2012032-0005 - portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) | 43 |
| Arrêté N °2012034-0005 - Arrêté définissant les itinéraires de circulation des véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon. | 46 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012037-0005 - Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00090, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déviation de cours d'eau au lieu dit "La Maison du Bois" situé sur la commune de BUZANCAIS | 55 |
| Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté portant création de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département de l'Indre | 59 |
| Arrêté N °2012038-0006 - portant interdiction de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de l'Indre | 64 |
| Arrêté N °2012038-0009 - Révision de la carte communale d'Ambrault | 67 |
| Arrêté N °2012038-0010 - Révision de la carte communale de Cléré du bois | 70 |
| Arrêté N °2012044-0005 - Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un projet de création d'un plan d'eau, sis parcelles n °s 1231, 1232 et 1242 section B, commune de VELLES, présenté par M. Guillaume METON et Emilie PARATI. | 73 |
| Arrêté N °2012044-0006 - Arrêté préfectoral portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre | 77 |
| Arrêté N °2012045-0007 - Arrêté portant sur la mise en place de barrières de dégel sur les routes forestières de l'Indre traversant le domaine forestier du 15 février 2012 au 29 février 2012 | 81 |

36 - Inspection Académique (IA)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012024-0003 - Arrêté fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, pour une durée de quatre ans | 84 |
|--|----|

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012041-0001 - portant honorariat à M. Paul PLEUCHOT, ancien Conseiller Général | 87 |
|---|----|

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012033-0002 - portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre | 89 |
| Arrêté N °2012038-0002 - Modification de l'arrêté du 14 septembre 2009 portant habilitation de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES à Déols dans le domaine funéraire | 92 |
| Arrêté N °2012038-0007 - arrêté préfectoral portant interruption et report de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et du périmètre de protection du forage "La Fontaine Saint Martin", commune de Ciron | 94 |
| Arrêté N °2012038-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur les communes de Déols et Étretchet | 97 |
| Arrêté N °2012040-0002 - Modification de l'arrêté n ° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme | 102 |

Avis - Centre Hospitalier George Sand - 18024 Bourges Cedex - Avis de vacance
d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix 105

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2012037-0003 - Délégation de signature de M. CLOWEZ, sous- préfet de
La 107
Châtre à M. Christian MICHEL, secrétaire général.

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2012034-0001 - Arrêté mettant fin aux fonctions du médecin-
commandant 109
Jacques CASTHELAT à compter du 18/11/2011.

Arrêté N °2012034-0002 - arrêté nommant au grade lieutenant- colonel honraire le
médecin- commandant Jacques CASTHELAT à compter du 18/11/2011. 112

Arrêté N °2012034-0003 - Arrêté nommant au grade de commandant- honoraire le
médecin- capitaine François BELIN à compter du 5/12/2011. 115

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012027-0002 - arrêté 2012- SPE-0005 prolongeant la gérance d'une
officine de pharmacie sise à Issoudun 117



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012033-0006

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 02 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0008
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Le Blanc

ARRETE N° 2012-DT36-OSMS-CSU-0008
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Le Blanc dans l'Indre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0003 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc ;

Vu le courrier de Madame GUTIERREZ, secrétaire du syndicat Force Ouvrière en date du 24 janvier 2012 ;

Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier du Blanc en date du 25 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1 : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc (Indre) :

En qualité de représentant du personnel :

- **Madame Trinidad GUTIERREZ BONNET** en remplacement de Monsieur Jean-Paul DUVEAU

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc, 33 rue Saint-Lazare – 36300 Le Blanc (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la commune de Le Blanc ;

- Monsieur Alain PASQUER, représentant de la communauté de communes Brenne Val de Creuse ;
 - Monsieur René DUPLANT, représentant du conseil général de l'Indre ;
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Madame Nathalie BRAJARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Ahmed HAJJAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Trinidad GUTIERREZ BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Docteur Claude MOULENE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Suzel HERTENS (association accompagner la vie) et monsieur Jean-Claude CADON (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Le Blanc
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Madame Pierrette DEJOIE, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : La Directrice du centre hospitalier de Le Blanc, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 2 février 2012
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre
 et par délégation
 Le délégué territorial de l'Indre
 Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 01 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
MAÎTRE OUVRIER - OPTION
"ELECTROTECHNIQUE ET SECURITE
INCENDIE" - CH ISSOUDUN (36)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MAITRE OUVRIER
OPTION « ELECTROTECHNIQUE ET SECURITE INCENDIE »

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un maitre ouvrier, « spécialités électrotechnique et sécurité » est organisé par le Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'ISSOUDUN en application de l'article 13 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 dans leur grade respectif.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une copie des diplômes et certificats

Le dossier complet devra être adressé pour le 29 février, au plus tard à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de la Tour Blanche
BP 190
36105 ISSOUDUN cedex



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 03 Février 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un ouvrier professionnel qualifié (poste au
service de restauration) - maison de retraite de
JARGEAU (45) - 03/02/2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'OPQ est organisé à la maison de retraite de JARGEAU

- 1 poste au service restauration

Référence : Décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures devront être adressées par écrit avant le 2 mars 2012 à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
1 Rue de la Raguennelle
45150 JARGEAU.

Les candidatures devront comporter :

- 1 lettre de motivation faisant référence au présent avis
- 1 curriculum vitae
- 1 copie des diplômes exigés
- 1 copie du livret de famille
- 1 copie de la carte d'identité

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'établissement au 02.38.59.71.14



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012001-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Agrément préposée établissement Mme
DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° **du**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-5 à L. 472-9, D.472-13 à R 472-19, R. 472-20 à R 472-23 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 06 avril 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010, modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre);

VU la convention de coopération en date du 24 novembre 2010 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et l'Hôpital Saint Charles de Valençay relative à l'activité d'un mandataire judiciaire;

CONSIDERANT que Mademoiselle DENIS Fabienne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation, de diplôme et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément est accordé à Mademoiselle DENIS Fabienne domiciliée 17 rue Beauchef – 36000 CHATEAUROUX (Indre) pour l'exercice à titre de préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour des mesures relevant du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012001-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Agrément préposé Mme ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°

du

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-5 à L. 472-9, D.472-13 à R 472-19, R. 472-20 à R 472-23 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 06 avril 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010, modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre) ;

CONSIDERANT que Madame ROBERT Mireille satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation, de diplôme et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément est accordé à Madame ROBERT Mireille domiciliée 37 rue Ferdinand de Lesseps – 36100 ISSOUDUN (Indre) pour l'exercice à titre de préposé d'établissement du centre hospitalier « La Tour Blanche » d'Issoudun en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour des mesures relevant du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre). L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0003

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 14 Février 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

arrêté portant rémunération des agents chargés
de l'exécution des mesures de police sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Affaire suivie par le Dr MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp@indre.gouv.fr

ARRETE N° du
Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des
mesures de police sanitaire

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la partie législative du code rural, et notamment les articles L.221.5 à L.223.25 ;

Vu la partie réglementaire du code rural, et notamment les articles R 221-17 à R 221-20 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2012 ;

Vu l'absence d'avis défavorable du Dr Yves LANCELOT, représentant de l'Ordre régional des vétérinaires, du Dr Laurent PERRIN, représentant du Syndicat des vétérinaires libéraux de l'Indre, du Dr Fred JANSSENS, représentant du Groupement Technique Vétérinaire de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 01 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0185 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2012, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Ces tarifs ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Ils concernent exclusivement des pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses fixée en application du code rural.

Article 3 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical (A.M.V.) fixé à **13,71 € (hors taxes) pour l'année 2012.**

Article 4 : Les tarifs spécifiques de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou de plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, sont résumés dans le tableau joint en annexe, sous réserve de modifications des textes nationaux qui s'appliqueraient alors. Sont concernés :

a) **Brucellose bovine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

b) **Brucellose ovine et caprine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

c) **Brucellose porcine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

d) **Tuberculose bovine et caprine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

e) **Encéphalopathie spongiforme bovine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire sauf en ce qui concerne les prélèvements de tête et d'encéphale dont le tarif est fixé par les articles 3 et 4 du même arrêté.

f) **Encéphalopathies spongiformes ovines et caprines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

g) **Fièvre aphteuse** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

- h) **Fièvre catarrhale du mouton** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- i) **Pestes porcines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- j) **Maladie d'Aujeszky** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 20 août 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- k) **Anémie infectieuse des équidés** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- l) **Infections à *Salmonella* dans les filières reproducteurs et pontes des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*** : les tarifs déterminés par les arrêtés interministériels du 26 février 2008 et du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- m) **Infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- n) **Pestes aviaires** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- o) **Maladies réputées contagieuses des poissons** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

Article 5 : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 soit 7,66 euros.

Article 6 : Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

1 - Les visites d'exploitations effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

| | |
|--|---------------------------|
| Par visite effectuée..... | 2 AMV soit 27,42 Euros |
| Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-heure..... | 4 AMV soit 54,84 Euros |

2 - Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

En semaine :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Par demi-journée..... | 25 AMV soit 342,75 Euros |
| Par journée..... | 40 AMV soit 548,4 Euros |

Week-ends – jours fériés :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Par demi-journée..... | 40 AMV soit 548,4 Euros |
| Par journée..... | 68 AMV soit 932,28 Euros |

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

3 - Euthanasies

| | |
|---|---------------------------|
| a) Bovins, équidés | 3 AMV soit 41,13 Euros |
| b) Ovins, caprins, porcins, camélidés | 1 AMV soit 13,71 Euros |
| c) Carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons..... | 0,3AMV soit 4,11 Euros |
| d) Animal sauvage ou réputé tel..... | 2 AMV soit 27,42 Euros |

4 - Autopsies

| | |
|---|---------------------------|
| a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus | 4 AMV soit 54,84 Euros |
| b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons).... | 3 AMV soit 41,13 Euros |
| c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores..... | 2 AMV soit 27,42 Euros |
| d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages | 1 AMV soit 13,71 Euros |

| | |
|--|-----------------------------|
| 5 – <u>Injections diagnostiques</u> par animal d'un même troupeau (non compris les produits utilisés) | |
| a) Bovins, équidés..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| b) Ovins, caprins, porcins, camélidés..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| c) Rongeurs, oiseaux..... | 0,05 AMV soit 0,69 Euros |

6 - Prélèvements

a) Prélèvement de sang :

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - Bovins, équidés par animal | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| 2 - Porcins : | |
| en tubes..... | 0,25 AMV soit 3,43 Euros |
| sur buvards..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| 3 - Camélidés et carnivores..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| 4 - Ovins, caprins..... | 0,1 AMV soit 1,37 Euros |
| 5 - Rongeurs et oiseaux..... | 0,05 AMV soit 0,69 Euros |

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

| | |
|-----------------|----------------------------|
| Par animal..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
|-----------------|----------------------------|

c) Prélèvement destinés au diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou enveloppes fœtales des bovins, équins, porcins, ovins, caprins et camélidés, par animal :

| | |
|------------------|----------------------------|
| Femelles : | |
| Par animal | 0,5 AMV soit 6,86 Euros |
| Mâles : | |
| par animal..... | 1 AMV soit 13,71 Euros |

d) visant plus particulièrement la tuberculose :

| | |
|--|----------------------------|
| En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique | 0,5 AMV soit |

| | |
|---|-----------------------------|
| différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé | 6,86 Euros |
| e) Prélèvement cutané par animal..... | 0,15 AMV soit 2,06 Euros |
| f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre aphteuse par un vétérinaire sanitaire | 0,5 AMV soit 6,86 Euros |

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

| | |
|--|----------------------------|
| g) Prélèvement d'organe pour recherche virale..... | 0,5 AMV soit 6,86 Euros |
| h) Prélèvement de miel ou d'abeilles..... | 0,1 AMV soit 1,37 Euros |

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

7 - . Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins
(allergène fourni par l'administration) :

| | |
|-----------------------|----------------------------|
| Par animal testé..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
|-----------------------|----------------------------|

8 - Identification ou marquage :

| | |
|--|----------------------------|
| Actes d'identification ou marquage- par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)..... | 0,2 AMV soit 2,74 Euros |
| Actes d'identification ou marquage -par animal pour les ovins, caprins | 0,1 AMV soit 1,37 Euros |

Article 7: Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

| | |
|------------------------|---------------------------|
| Rapport de visite..... | 2 AMV soit 27,42 Euros |
|------------------------|---------------------------|

Article 8 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

1. Vétérinaire sanitaires :
 - Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31/12/1990 susvisé ;

- Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} AMV (soit 0,91 Euros) par km parcouru.

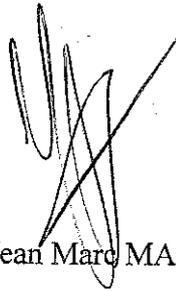
- 2. Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément à l'arrêté du 31/12/1990.

Article 9 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en deux exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2010-07-0222 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



Jean Marc MAJERES

Tableau simplifié des tarifs de police sanitaire dans le département de l'Indre pour l'année 2012

| Taux AMV | Article de l'arrêté préfectoral | ACTES | Tarifs en AMV | Tarifs HT en Euros |
|---|---------------------------------|--|---------------|--------------------|
| 13,71 € | | | | |
| Brucellose bovine AM du 17/06/2009 (art 1) | 4-a | Visite exploitation après avortement ou suspecte | 2 | 27,42 |
| | | Visite exploitation déclarée infectée | 2 | 27,42 |
| | | Prélèvements sur organes génitaux femelles | 1/2 | 6,86 |
| | | Prélèvement sur organes génitaux mâle | 1 | 13,71 |
| | | Prélèvement de sang | 1/5 | 2,74 |
| | | Diagnostic allergique | 1/5 | 2,74 |
| | | Acte d'identification ou marquage | 1/5 | 2,74 |
| Brucellose ovine et caprine AM du 14/10/1998 (art 2 à 4) | 4-b | Visite d'exploitation suspecte ou infectée | 2 | 27,42 |
| | | Prélèvements de sang | 1/10 | 1,37 |
| | | Prélèvements sur organes génitaux | 1/2 | 6,86 |
| | | Actes d'identification ou marquage | 1/10 | 1,37 |
| | | Diagnostic allergique | 1/5 | 2,74 |
| Brucellose porcine AM du 27/08/2002 (art 3 et 6) | 4-c | Visite d'exploitation suspecte ou infectée | 3 | 41,13 |
| | | Prélèvements de sang | 1/5 | 2,74 |
| | | Prélèvements sur organes génitaux | 1/2 | 6,86 |
| | | Diagnostic allergique | 1/5 | 2,74 |
| | | Actes d'identification | 1/10 | 1,37 |
| | | Euthanasie | 1/2 | 6,86 |
| Tuberculose bovine et caprine AM du 17/06/2009 (art 2) | 4-d | Visite exploitation infectée ou suspecte | 2 | 27,42 |
| | | Intradermotuberculation simple | 1/5 | 2,74 |
| | | Intradermotuberculation comparative | 1/2 | 6,86 |
| | | Prélèvements de sang | 1/5 | 2,74 |
| | | Prélèvement diagnostic bactériologique /animal prélevé | 1/2 | 6,86 |
| | | Actes d'identification ou marquage | 1/5 | 2,74 |
| Encéphalopathie Spongiforme Bovine AM du 4/12/1990 | 4-e | Visite de l'animal suspect (4 visites max) | 3 | 41,13 |
| | | Visite coordonnateur départemental de l'animal suspect (1 visite max) | 6 | 82,26 |
| | | Euthanasie animal suspect | 3 | 41,13 |
| | | Prélèvement de système nerveux central | 1 | 13,71 |
| | | Visite pour marquage | 3 | 41,13 |
| | | Visite exploitation placée sous apms | 2 | 27,42 |
| | | Visite en vue d'enquête épidémiologique par vétérinaire coordinateur départemental | 6 | 82,26 |
| | | Acte de marquage (par animal) | 1/10 | 1,37 |
| | | Euthanasies dans un troupeau infecté (par heure) | 6 | 82,26 |

| Taux AMV | Article de l'arrêté préfectoral | ACTES | Tarifs en AMV | Tarifs HT en Euros |
|---|---------------------------------|---|---------------|------------------------------|
| 13,71 € | | | | |
| Encéphalopathies spongiformes Ovines et Caprines <i>AM du 24/07/2009</i> | 4-f | Suspicion | | |
| | | Visite | 3 | 41,13 |
| | | Enquête épidémiologique | 4 | 54,84 |
| | | Euthanasie de l'animal suspect | 1 | 13,71 |
| | | Confirmation | | |
| | | Visite d'exploitation | 3 | 41,13 |
| | | Visite de suivi sanitaire et technique (max 2 visites /an) | 4 | 54,84 |
| | | Marquage | 1/10 | 1,37 |
| | | Prélèvement sanguin pour génotypage (ovins) | 1/10 | 1,37 |
| | | Euthanasies dans un troupeau infecté (par heure) | 6 | 82,26 |
| | | Surveillance épidémiologique | | |
| | | Prélèvement de système nerveux central | 1 | 13,71 |
| | | Fièvre Aphteuse <i>AM du 22/05/2006 chap II</i> | 4-g | Visite exploitation suspecte |
| Visite exploitation suspecte par heure de présence si la visite dure plus d'une ½ heure | 6 | | | 82,26 |
| Autre visite que suspicion | 3 | | | 41,13 |
| Enquête épidémiologique | 6 | | | 82,26 |
| Prélèvements aphtes et muqueuses (à l'unité) | 1/2 | | | 6,86 |
| Prélèvements de sang (à l'unité) | 1/5 | | | 2,74 |
| Euthanasie (par animal) | 1/2 | | | 6,86 |
| Vaccination (par animal) | 1/10 | | | 1,37 |
| Fièvre catarrhale <i>AM du 10/12/2008 (art 1et 2)</i> | 4-h | Visite d'exploitation suspecte | 3 | 41,13 |
| | | Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure) | 6 | 82,26 |
| | | Prélèvement sang espèce bovine (à l'unité) | 1/5 | 2,74 |
| | | Prélèvements sang espèce ovine-caprine (à l'unité) | 1/10 | 1,37 |
| | | Prélèvements d'organes (à l'unité) | 1/5 | 2,74 |
| | | Visite d'exploitation située dans une zone de protection et/ou surveillance (tarif par heure) | 6 | 82,26 |
| Pestes porcines <i>AM du 17/03/2004 (art 3 à 5)</i> | 4-i | Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence | 3 | 41,13 |
| | | Prélèvement d'organes (par animal) | 1/2 | 6,86 |
| | | Prélèvements de sang (par animal) | 1/5 | 2,74 |
| | | Euthanasie (par animal) | 1/2 | 6,86 |
| Maladie d'Aujeszky <i>AM du 20/08/2009 (art 3 à 6)</i> | 4-j | Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence si APMS | 3 | 41,13 |
| | | Prélèvement d'organes (par porcine) | 1/2 | 6,86 |
| | | Ecouvillonnage nasal (par animal) | 1/5 | 2,74 |
| | | Prélèvements de sang (par animal) | 1/5 | 2,74 |
| | | Euthanasie (par porcine) si APMS | 1/2 | 6,86 |
| | | Visite de vaccination d'urgence par demi-heure de présence | 3 | 41,13 |
| | | Visite de suspicion sur BV, OV ou CP par demi-heure de présence | 3 | 41,13 |
| | | Prélèvement d'organes (par BV, OV ou CP) | 1 | 13,71 |
| | | Euthanasie (par bovin) | 3 | 41,13 |
| | | Euthanasie (par ovine ou caprine) | 1 | 13,71 |

| Taux AMV | Article de l'arrêté préfectoral | ACTES | Tarifs en | Tarifs HT |
|---|---------------------------------|---|-----------|-----------|
| 13,71 € | | | AMV | en Euros |
| Anémie Infectieuse des Equidés AM du 23/09/1992 art 2 | 4-k | Visite établissement suspect | 3 | 41,13 |
| | | Visite établissement infecté (1 visite max) | 3 | 41,13 |
| | | Visite établissement en cours d'assainissement (max 1 par mois) | 3 | 41,13 |
| | | Visite de marquage | 2 | 27,42 |
| | | Visite établissement relié épidémiologiquement | 3 | 41,13 |
| | | Prise de sang | 1/4 | 3,43 |
| Salmonelloses dans les filières reproducteurs Gallus et dindes de chair et la filière ponte gallus AM 26/02/2008 (art 7 et 8) AM 22/12/2009 (art 7) | 4-l | Visite de suspicion | 3 | 41,13 |
| | | Enquête épidémiologique initiale | 6 | 82,26 |
| | | Visite de suivi sanitaire de troupeau infecté | 3 | 41,13 |
| | | Visite d'exploitation infecté après élimination | 3 | 41,13 |
| Salmonelloses dans les troupeaux poulets de chair et dindes d'engraissement AM 22/12/2009 (art 18) | 4-m | Visite de confirmation d'infection (dont prélèvements, 1 visite max) | 2 | 27,42 |
| | | Visite de préparation de nettoyage et désinfection (dont prélèvements, 1 visite max) | 3 | 41,13 |
| | | Visite de vérification d'efficacité de désinfection (dont prélèvements, 1 visite max) | 6 | 82,26 |
| | | Par bâtiment supplémentaire prélevé | 2 | 27,42 |
| Pestes aviaires AM du 10/09/2001 (art 10) | 4-n | Visite d'exploitation suspecte | 3 | 41,13 |
| | | Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure, max 6 h) | 6 | 82,26 |
| | | Enquête épidémiologique | 6 | 82,26 |
| | | Visite d'établissement relié épidémiologiquement | 3 | 41,13 |
| | | Visite d'exploitation infecté après élimination | 3 | 41,13 |
| Maladies réputées contagieuses des poissons AM du 23/09/1999 Art 4 | 4-o | Visite établissement suspect (1 max) | 8 | 109,68 |
| | | Visite établissement infecté | 8 | 109,68 |
| | | Visite établissement relié épidémiologiquement | 8 | 109,68 |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012039-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté portant nomination du régisseur
d'avance auprès de la direction départementale
des finances publiques de l'Indre et
désignation de son suppléant.

PREFET DE L'INDRE

DDFiP
Pôle Pilotage et Ressources
M. Yves LEFEBVRE

ARRÊTÉ N° 2012

**portant nomination du régisseur d'avances auprès de la
direction départementale des finances publiques de l'Indre
et désignation de son suppléant**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté n° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre à compter du 14 février 2012 en remplacement de Mme Brigitte BRUNET.

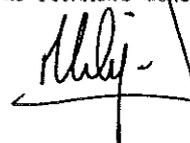
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Emmanuel LARREGLE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est désigné suppléant.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 3.800 € (trois mille huit cents euros) conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 320 € (trois cent vingt euros) conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012030-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Janvier 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de PAULNAY et nomination d'un agent spécial.



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation**

ARRETE N° 2012030-0003 du 30 Janvier 2012

portant dissolution de l'Association Foncière de PAULNAY et nomination d'un agent spécial

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-3325 DDA/361 19 septembre 1978 portant institution d'une association foncière à PAULNAY,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de PAULNAY en date du 2 mai 2011 proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de PAULNAY en date du 30 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de AZAY-LE-FERRON en date du 5 septembre 2011,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

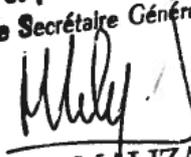
Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de PAULNAY constituée par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1978.

ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de PAULNAY sera transféré au budget de la commune de PAULNAY, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 2 mai 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de PAULNAY et les ouvrages attenants sont incorporés dans le domaine privé de la commune de PAULNAY et AZAY-LE-FERRON.

ARTICLE 4 – M. Jean-Luc DEFFONTAINES, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de PAULNAY et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de PAULNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012032-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 01 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant attributions complémentaires de plan
de chasse pour la campagne cynégétique
2011-2012

**ARRÊTÉ N° 2012032-0002 du 1^{er} février 2012
portant attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2011-7 du 26 décembre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012012-0001 du 12 janvier 2012 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions prévues par l'arrêté n°2012012-0001 du 12 janvier 2012 susvisé sont complétées et modifiées par les dispositions de l'article 3;

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

.....

CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blainoise ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blainoise :

- CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
- CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012012-0001 du 12 janvier 2012 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

- Le plan de chasse n°14066124 attribué à Monsieur André GATEAULT est augmenté du 6 ha d'étang, de 1 ha de bois et de 6 ha de landes sur le lieu-dit « étang du pré blanc »;
- Le bracelet de CHI n°241 attribué au plan de chasse n°01034109 (bénéficiaire BOUY Jean-Pierre) est annulé et remplacé par le bracelet de CHI n°8716;
- Le bracelet de CHI n°527 attribué au plan de chasse n°02162111 (bénéficiaire LANCHAIS Tony) est annulé et remplacé par le bracelet de CHI n°8717;

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1^{er} mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 janvier 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Pour le préfet et par délégation,
Et pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Forêt, Espaces-Naturels



C. GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012032-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant composition, organisation et
fonctionnement de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRETE N° 2012032-0003 du 1^{er} février 2012

portant composition, organisation et fonctionnement
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté 2010-07-0074 du 1^{er} juillet 2010 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant que l'état des populations de grand gibier et des nuisances qu'elles causent aux activités agricoles justifie une représentation renforcée des intérêts agricoles dans la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Dans les cas suivants et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- 1°) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- 2°) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3°) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend, outre le préfet, 27 membres :

- au titre de représentant de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
 - le président des lieutenants de louveterie ou son représentant;
- au titre de représentant des chasseurs : le président de la fédération départementale des chasseurs et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- deux représentants des piégeurs ;
- trois représentants des intérêts forestiers :
 - un représentant de la propriété forestière privée,
 - un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
 - le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts ;
- au titre de représentant des intérêts agricoles : le président de la chambre d'agriculture de l'Indre et trois autres personnes proposées par lui ;
- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - un représentant de l'association Indre Nature ;
 - un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne.
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La composition de cette formation spécialisée sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

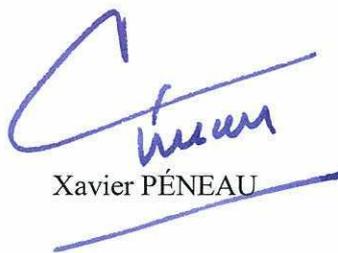
Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2010-07-0074 du 1^{er} juillet 2010 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012032-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage (CDCFS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRETE N° 2012032-004 du 1^{er} février 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2012032-004 du 1^{er} février 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2010-07-0076 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et l'arrêté modificatif n° 2011139-0011 du 19 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de parution du présent arrêté, sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes ci-après désignées, respectivement aux titres suivants :

- représentants des chasseurs :
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;
 - **M. André LANCHAIS**, 3 routes des Loges, 36500 Neuillay-Les-Bois ;
 - **M. Christian LEDOUX**, 59 avenue des Marins, 36000 Châteauroux ;
 - **M. François-Xavier de FOUGERES**, Le Bien Aller, 36120 Etrechet ;
 - **M. Stanislas de CHAUDENAY**, Château de Chaudenay, 36700 St Cyran du Jambot ;
 - **M. François BOURGUEMESTRE**, 6 rue des petits prés, 36300 Rosnay ;

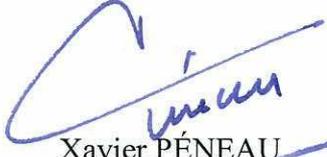
- **M. Gérard GENICHON**, Poncet La Ville, 36260 Paudy ;
 - **M. Xavier LEGENDRE**, 1, le Blizon, 36300 Rosnay ;
 - **M. Daniel MALLERET**, 14 allée des Alouettes, 36330 Le Poinçonnet.
- représentant des lieutenants de louveterie : **M. Jean-Claude MATHE**, 17 impasse des chétifs Chênes, 36330 Le Poinçonnet ;
 - représentants des piégeurs :
 - **M. Jacques MARDON**, 28 rue André Parpais, 36000 Châteauroux ;
 - **M. Yves GAILLARD**, 1 rue du Val de l'Indre, 36200 Saint-Maur ;
 - représentante de la propriété forestière privée:
 - **Mme Bernadette THORE** 101, avenue de Verdun 36000 Châteauroux
 - représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, désigné par l'association Cher-Indre des communes forestières :
 - **M. Jean-Paul MOREAU**, Marandé, 36100 Condé ;
 - représentants des intérêts agricoles :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;
 - **M. Geoffroy VIGNES**, Le Breuil, 36300 Ciron ;
 - **M. Joël NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles ;
 - **M. Xavier VITRE**, 7 route de la Fond Mordée 36120 Saint- Août
 - représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - pour l'association Indre Nature : **M. Camille VAN BEUSEKOM**, c/o Indre Nature, Parc Balsan, 44 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux ;
 - pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne : **M. Tony WILLIAMS**, Maison de la nature, 36290 Saint-Michel-en-Brenne.
 - personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - **M. Jean SERVAN**, 26 route de Liphard, 91410 Dourdan ;
 - **M. Jacques TROTIGNON**, La Chaume, 36300 Rosnay.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être remplacées, pour la durée du mandat restant à courir, par des personnes désignées dans les mêmes conditions, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010-07-0076 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


 Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012032-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « Eau, Forêt, Espaces naturels »

ARRETE N° 2012032 - 0005 du 1^{er} février 2012
portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation
de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0003 du 1^{er} février 12 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2012032-0004 du 1^{er} février 12 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 20/11/2006, constituant en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 26/06/2008, élargissant la composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre, compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, les personnes suivantes :

- au titre de représentants des chasseurs :

- Monsieur le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
- Monsieur Gérard **GENICHON**, Poncet, 36260 Paudy,
- Monsieur François **BOURGUEMESTRE**, 6 rue des Petits Prés, 36300 Rosnay,
- Monsieur Daniel **MALLERET**, 14 allée des alouettes, 36330 Le Poinçonnet ;

- au titre de représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
- Monsieur Geoffroy **VIGNES**, Le Breuil, 36300 Ciron,
- Monsieur Joël **NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles,
- Monsieur Xavier **VITRE**, 7 route de la Fond Mordée 36120 Saint- Aouît,

- au titre de représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts,
- Mme Bernadette **THORE** 101, avenue de Verdun 36000 Châteauroux
- Monsieur Jean-Paul **MOREAU**, Marandé, 36100 CONDE.

Article 2 : La formation spécialisée siégeant en composition paritaire sous la présidence du préfet, Monsieur Daniel MALLERET, représentant des chasseurs, ne prendra part à ses délibérations que pour l'examen des questions traitant de l'indemnisation des dégâts agricoles.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2010- 07-0077 du 1^{er} juillet 2010 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012034-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté définissant les itinéraires de circulation
des véhicules de transport exceptionnel en
transit dans la traversée de l'agglomération de
Vierzon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CHER
PREFET DE L'INDRE
PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

Arrêté n° *2012034-0005* du 03 FEV. 2012
2012.1-0019
**définissant les itinéraires de circulation des véhicules
de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon**

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,

~~Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,~~

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1 – 1021 du 31 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1 – 1008 du 25 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département du Cher,

Vu les demandes de la commune de Vierzon de régler la circulation des transports exceptionnels en transit, notamment dans la traversée de son centre-ville,

Vu le rapport d'étude du centre d'études techniques Normandie Centre (CETE), laboratoire de Blois, rendu en décembre 2010 et intitulé « Commune de Vierzon - étude de l'optimisation de la circulation des transports exceptionnels »,

Vu les avis des différents services consultés,

Considérant qu'il ressort du rapport du CETE Normandie-Centre susvisé que les itinéraires de convois de transports exceptionnels empruntant le centre ville de Vierzon sont inadaptés,

Considérant les travaux engagés par la ville de Vierzon dans le cadre d'un programme de requalification des quartiers anciens dégradés, notamment la place Gabriel Péri,

Considérant qu'il en résulte la nécessité de définir des itinéraires alternatifs de circulation pour les véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRESENT

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les itinéraires de circulation pour les véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon. Les obligations faites aux pétitionnaires ou mandataires d'obtenir, auprès des services instructeurs concernés, une autorisation de circulation dite de transport exceptionnel conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, restent applicables.

Les convois exceptionnels assurant la desserte locale, les transports exceptionnels de bois ronds, les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et leurs ensembles, les ensembles forains ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les itinéraires définis sur les cartes nationales pour transport exceptionnel de première et deuxième catégorie, pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 tonnes, seront modifiés en conséquence de cet arrêté.

Article 2 : itinéraires pour les convois relevant du 1^{er} groupe

Les transports exceptionnels relevant du premier groupe tels que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, suivant le tableau ci-dessous, empruntent, sous réserve de l'avis favorable des gestionnaires autoroutiers concernés, l'itinéraire «alternative autoroutière» via les autoroutes A71 et A20 et la route départementale RD2076 pour contourner l'agglomération de Vierzon, conformément à la carte « alternative autoroutière » figurant en annexe 1 du présent arrêté.

| Classification des convois | Convois du 1 ^{er} groupe | | Convois du 2 ^{ème} groupe | |
|----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie | | 3 ^{ème} catégorie |
| Longueur (m) | ≤ 20 | ≤ 25 | ≤ 25 | > 25 |
| Largeur (m) | ≤ 3 | ≤ 3 | ≤ 4 | > 4 |
| Masse totale roulante (t) | ≤ 48 | ≤ 72 | ≤ 72 | > 72 |

Pour les convois de 2^{ème} catégorie inclus dans le 1^{er} groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire autoroutier obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants :

- date et plage horaire retenues pour le passage ;
- points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ;
- références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;
- nature du chargement.

Il est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Article 3 : itinéraires pour les convois relevant du 2^{ème} groupe

Les transports exceptionnels dont les caractéristiques excèdent les limites du premier groupe, tels que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006, relèvent du deuxième groupe.

Ces convois empruntent l'un des deux itinéraires «alternatives régionales» pour contourner l'agglomération de Vierzon, conformément à la carte « alternatives régionales » figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le premier itinéraire alternatif régional est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- dans le département du Cher : RD400 (rocade ouest de Bourges) et RN151 jusqu'à la limite du département de l'Indre ;
- dans le département de l'Indre : RN151 jusqu'au giratoire de l'autoroute A20 (échangeur n°12) à Déols et RD956 jusqu'à la limite de Loir-et-Cher ;
- dans le département de Loir-et-Cher : RD956 jusqu'à Selles-sur-Cher, RD956A, RD176A et RD956 dans la traverse de Selles-sur-Cher et RD976 jusqu'à l'intersection avec la RD724 en direction de Romorantin-Lanthenay (retour sur l'itinéraire TE).

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Le second itinéraire alternatif régional est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- dans le département du Cher : RD400 (rocade ouest de Bourges) et RN151 jusqu'à la limite du département de l'Indre ;
- dans le département de l'Indre : RN151 jusqu'au giratoire de l'autoroute A20 (échangeur n°12) à Déols, RD956 jusqu'au giratoire route de Blois, avenue de Blois (direction Châteauroux centre) jusqu'au carrefour de l'école normale, avenue de Tours jusqu'à l'intersection avec la RD943 et RD943 en direction de Tours jusqu'à la limite d'Indre-et-Loire ;
- dans le département d'Indre-et-Loire : RD943 jusqu'au contournement de Loches, RD764 et RD31 jusqu'au carrefour avec la RD976 à Bléré (retour sur l'itinéraire TE).

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Les services instructeurs des dossiers de demande d'autorisation de transports exceptionnels autorisent la circulation des convois répondant aux critères des convois de second groupe sur les itinéraires alternatifs régionaux en fonction de deux critères :

- la demande du pétitionnaire et notamment les caractéristiques du convoi ;
- le nombre d'autorisations déjà délivrées par itinéraire.

Les convois exceptionnels dont le gabarit ne permet pas l'emprunt d'un des deux itinéraires décrits ci-dessus circulent, après consultation des gestionnaires de voirie concernés, sur l'un des deux itinéraires alternatifs locaux, conformément à la carte « alternatives locales » figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le premier itinéraire alternatif local est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- RD2076 (route de Bourges) jusqu'à l'échangeur n°6 « Vierzon Est » de l'A71 ;
- A71 entre les échangeurs n°6 « Vierzon Est » et l'échangeur n°5 « Vierzon Nord » ;
- A20 entre les échangeurs n°5 « Vierzon Nord » et n°6 ;
- RD2076 de l'échangeur n°6 de l'A20 jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Le second itinéraire alternatif local est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- RD2076 (route de Bourges) jusqu'au carrefour avec la RD60 ;
- RD60 jusqu'à l'intersection avec la RD32 ;
- RD32 jusqu'au carrefour avec la RD27 ;
- RD27 jusqu'au carrefour avec la RD918B ;
- RD918B jusqu'au giratoire avec la RD2020 ;
- RD2020 jusqu'à l'échangeur n°7 de l'A20 ;
- A20 entre les échangeurs n°7 et n°6 ;
- RD2076 de l'échangeur n°6 de l'A20 jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Article 4 : suivi et évaluation du dispositif

Les autorisations individuelles délivrées selon la réglementation en vigueur avant la mise en application du présent arrêté seront valides jusqu'à leur date d'expiration.

Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation collégiale au terme d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette évaluation, ces mesures pourront être modifiées ou supprimées.

Article 5 : publication et exécution des mesures

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les présidents des conseils généraux du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- Monsieur le directeur régional et Monsieur le responsable du poste central d'information de la société d'autoroutes Cofiroute,
- Monsieur le maire de Vierzon,
- Messieurs les commandants des groupements départementaux de gendarmerie du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre,
- Monsieur le préfet délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Fait le 11 JAN. 2012

Le préfet de Loir-et-Cher

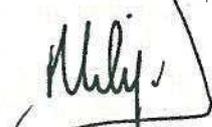


Le préfet d'Indre-et-Loire,



Jean-François DELAGE

Le préfet de l'Indre,
~~POUR LE PREFET,~~
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

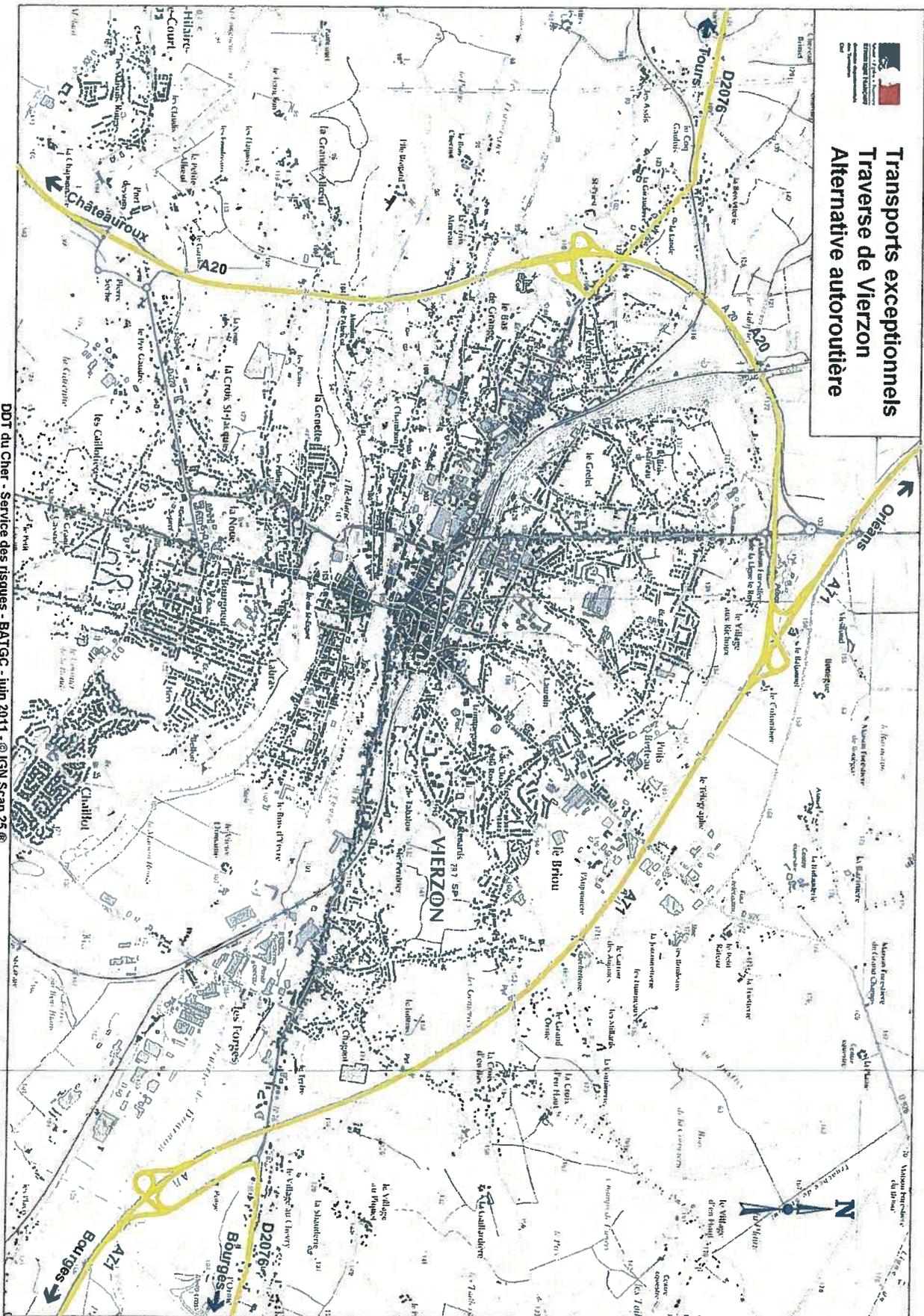
Le préfet du Cher,



Nicolas QUILLET

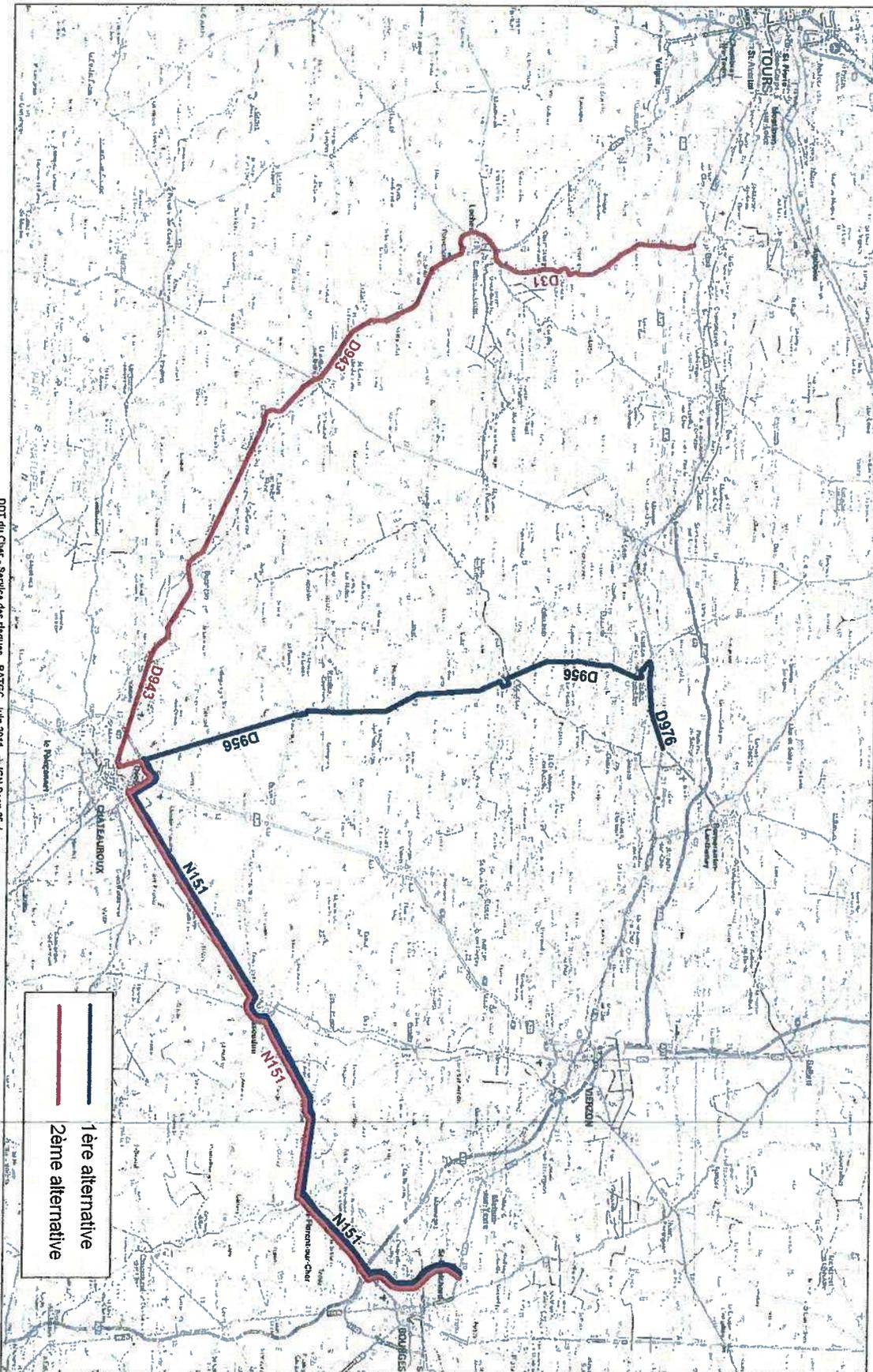
Annexe I – Carte « Alternative autoroutière »

Transports exceptionnels
Traverse de Vierzon
Alternative autoroutière



Annexe 2 – Carte « Alternatives régionales »

**Transports exceptionnels
Traverse de Vierzon
Alternatives régionales**

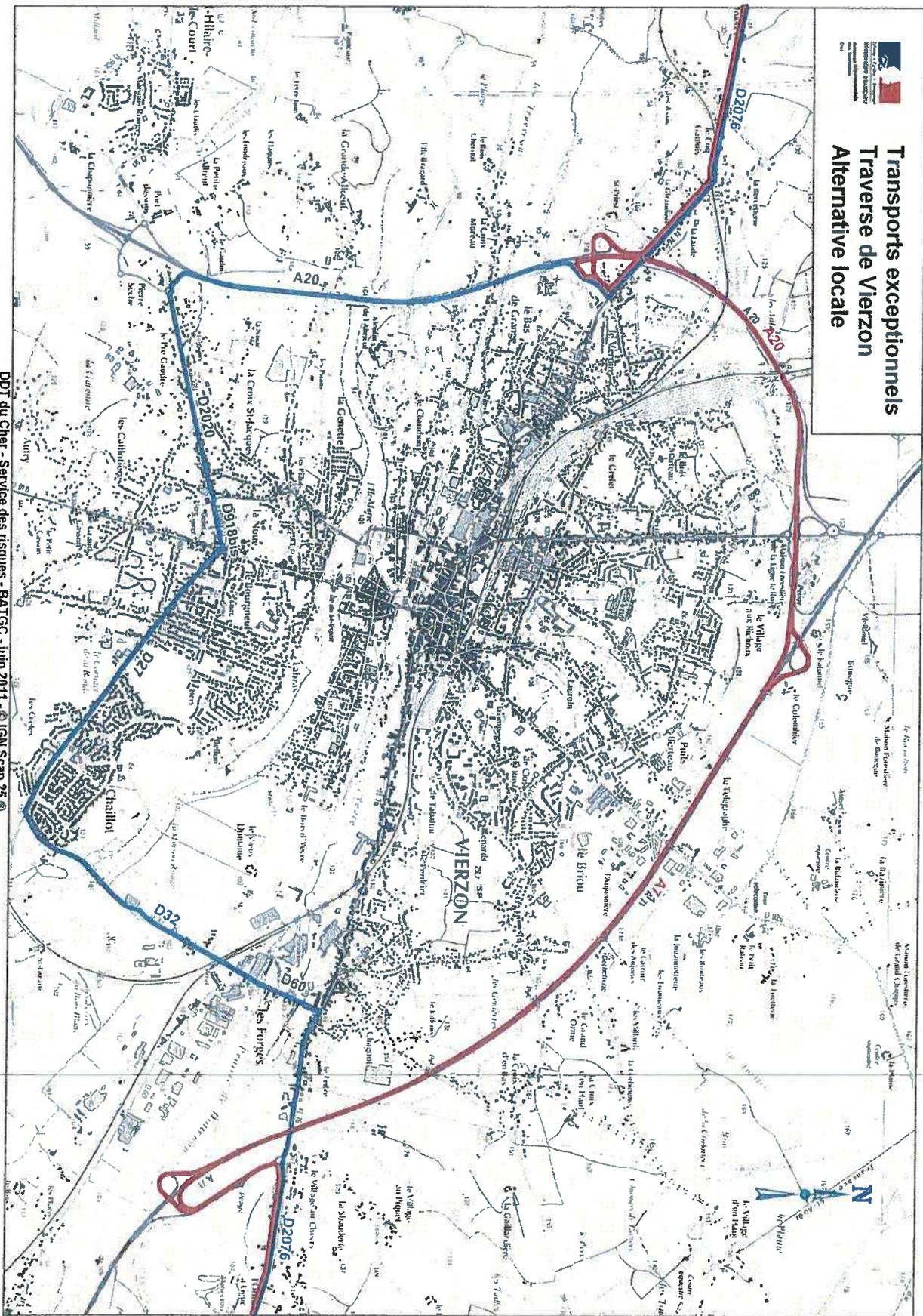


DDT du Cher - Service des Risques - BARTC - Juin 2011 - IGN Scan 25-3

Annexe 3 – Carte « Alternatives locales »



**Transports exceptionnels
Traverse de Vierzon
Alternative locale**



DDT du Cher - Service des risques - BATGC - juin 2011 - © IGN Scan 25 ©



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012037-0005

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 06 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00090, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déviation de cours d'eau au lieu dit "La Maison du Bois" situé sur la commune de BUZANCAIS

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° du
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-00090, prises
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déviation de cours
d'eau au lieu dit « La Maison du Bois » situé sur la commune de BUZANCAIS

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, et la décision préfectorale n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 1^{er} septembre 2011 par la Société Bois Factory 36, représentée par M. Hervé POUTHIER en qualité de directeur, et enregistré sous le n° 36-2011-00090, relatif à la déviation de cours d'eau, au lieu-dit « La Maison du Bois », dans la zone industrielle du Val de l'Indre sur la commune de BUZANCAIS (36 500),

VU les compléments reçus le 14 novembre et 9 décembre 2011 au dossier de déclaration initial;

VU le récépissé n°36-2011-00090 délivré à la société Bois Factory 36 et correspondant au dossier déposé et complété;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que ce milieu naturel sensible doit être protégé afin d'assurer sa pérennité et ainsi qu'il nécessite des prescriptions particulières;

CONSIDERANT que la phase travaux de cette opération représente un risque de pollution lors de sa réalisation, aux abords du lit mineur du ruisseau du hameau de « La Paudière », affluent de « l'Indre » et que ce risque nécessite de mettre en place des mesures de protection afin d'éviter tout rejet de substances potentiellement polluantes (terre, laitance de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques créés ne peuvent être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 15 décembre 2011

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions générales, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le récépissé de déclaration n°36-2011-00090, et des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration et des documents complémentaires pour la construction de la déviation du ruisseau du hameau de « La Paudière » par la création d'un lit canalisé et d'un tronçon de canalisation en béton armé.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs sur le milieu aquatique

Afin de restaurer le lit mineur du ruisseau du hameau de « La Paudière », dans la traversée de la parcelle YK n° 173, sur la commune de Buzançais, les terrassements en reconstitution de lit feront l'objet d'une attention particulière sur la régularité de la pente du fond.

Un aménagement paysager accompagnera cet équipement par la végétalisation des talus et des abords du lit reconstitué.

Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux pour les espèces inféodées au milieu aquatique

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles;
- d'interdire toute circulation d'engins de chantier ou de véhicule dans le lit mineur du cours d'eau et à l'extérieur de l'emprise de l'opération ;
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution (récupération et évacuation des matériaux de chantier, recueillement des produits de laitances de béton et d'hydrocarbures, organisation du chantier afin d'éviter l'entraînement de matériaux fins par les eaux de pluie,...), susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau;
- de respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin de minimiser les impacts liés aux travaux.

Lors de l'exécution des travaux et pendant toute leur durée, la protection de la faune piscicole et de son habitat doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 4 : Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques après la mise en service

Les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques, détaillées dans le dossier, devront être respectées par le pétitionnaire.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » est :

- est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des ouvrages hydrauliques (extrémité des ouvrages de rétablissement, berges du cours d'eau, fossés, noues,...) ;
- est proscrite dans les zones humides (qu'elles soient existantes ou créées),
- est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit, pour les abords de la voirie routière (accotements, bermes, talus,...).

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté concerne l'opération relative au récépissé n° 36-2011-00090 de déviation de cours d'eau délivré au titre du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas le pétitionnaire de toutes autres prescriptions liées à différentes réglementations pouvant être applicables au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Rural, du Code du Domaine public fluvial, du Code Forestier du règlement Sanitaire Départemental, de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations requises pour la traversée de la parcelle YK n° 172 par le projet de déviation du cours d'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BUZANCAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BUZANCAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

signé : Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012037-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 06 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n°
portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
du département de l'Indre**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II « Eau et milieux aquatiques » et les titres I^{er} « Protection de la faune et de la flore », II « Chasse » et III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Livre IV ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1331-1 à L.1331-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2005 n°2005-06-0022 portant réorganisation d'une mission inter-services de l'eau (MISE) dans le département de l'Indre ;

Vu la décision du conseil de modernisation des politiques publiques du 04 avril 2008 de rapprocher les services de police de l'eau et de la nature en les plaçant, pour l'exercice des missions de police, sous l'autorité fonctionnelle du préfet dans le cadre de la constitution des Directions Départementales des Territoires ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat dans le département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département par une définition et une mise en œuvre concertées de la politique de l'eau en liaison avec les politiques sectorielles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Création et objectifs

Il est créé une mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) qui a vocation à concourir à :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels afin de pouvoir concilier les différents usages, notamment économiques et écologiques ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et en particulier la lutte contre les pollutions d'origine urbaine, industrielle et agricole ;
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels menacés et la gestion de la faune sauvage ;
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de rupture d'ouvrages, la pollution accidentelle de la ressource en eau potable ;

et à coordonner, à l'échelle du département, les missions de l'Etat relatives à la police de l'eau, à la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels, ainsi qu'à l'organisation de la pêche, de la chasse et de la gestion des ressources piscicoles et cynégétiques.

Article 2 : Pilotage

La responsabilité du pilotage de la MISEN est confiée au directeur départemental des territoires.

Article 3 : Organisation

La MISEN est organisée sous plusieurs formes :

A - Le comité stratégique

Présidé par le Préfet et en présence du Procureur de la République, il regroupe :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le chef départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région centre ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région centre (DREAL) ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt région centre ou son représentant,
- les délégués inter-régionaux de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou leur représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de l'Indre ou son représentant,
- le chef de l'agence de l'office national des forêts ou son représentant,

Peuvent être invités, en tant que de besoin, aux réunions du comité stratégique :

- Le président du Conseil général de l'Indre,
- Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- La directrice départementale de la sécurité publique,
- Le président du Conseil régional du centre,

Peuvent être appelés en consultation :

- Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage,
- La fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le parc naturel régional de la Brenne,
- Des experts ou organismes compétents.

Il se réunit annuellement pour analyser le bilan de l'année précédente, décliner la politique de l'eau et de la nature dans le département, et valider le programme de travail intégrant les orientations régionales.

B – Animé par le chef du Service Eau - Forêt - Espaces Naturels (SEFEN) de la DDT, le **comité permanent** regroupe la DDT, la DREAL (services « pilotage régional » des politiques de l'eau et de la nature » et « police de l'eau des ICPE »), la DDCSPP, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (service « santé publique »), le service départemental de l'ONEMA, le service départemental de l'ONCFS, l'agence de l'eau, la DRAAF.

En tant que de besoin, les réunions du comité permanent peuvent être élargies à d'autres structures : conseil général, association des maires, fédération départementale de la pêche, fédération départementale de la chasse, chambre d'agriculture, associations de protection de l'environnement, association des usagers, experts ou organismes compétents.

Il se réunit régulièrement tout au long de l'année et est chargé de décliner le programme de travail et de faire des propositions au comité stratégique.

C - **Des groupes de travail** technique dont la mission de coordination inter-services des polices de l'environnement (MIPE). L'animateur de ces groupes de travail est le chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels de la DDT.

Article 4 : Missions

Le comité permanent est notamment chargé de :

a- Décliner sous l'autorité du Préfet la politique de l'eau et de la nature dans le département

Identification des enjeux locaux liés à l'eau et à la nature, analyses des situations difficiles (« points noirs ») et définition des priorités d'actions départementales au regard de documents de cadrage nationaux (circulaires, contrats d'objectifs,...) de bassin (SDAGE, Programme de mesures), régional et départemental.

b- Proposer au Préfet un plan d'actions opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature utilisant au mieux les différents leviers d'actions

- Proposer au Préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière,...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques et la nature,
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier,
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature de l'Etat dans le département et mettre en œuvre un tableau de bord de suivi de la politique de l'eau et de la nature d'Indre.

c- Proposer au Préfet un plan de contrôle inter-services territorialisé

Le plan de contrôle inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police de l'eau et de la nature. Il identifie annuellement les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux et priorités d'actions identifiés et validés par le Préfet.

d- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et la nature dans le département.

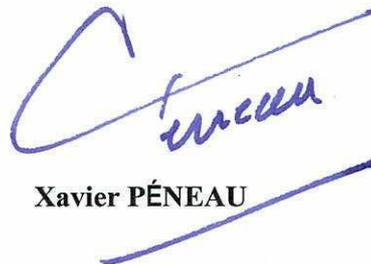
Article 5 – Secrétariat

Le secrétariat de la MISEN est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 - L'arrêté n°2005-06-0022 du 22 juin 2005 portant constitution d'une mission inter-services de l'eau dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Procureur de la République ;
- au délégué inter-régional de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la déléguée inter-régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire - Bretagne ;
- au commandant de la gendarmerie.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant interdiction de la chasse de certaines
espèces d'oiseaux dans le département de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Unité Forêt, chasse et espaces naturels

ARRÊTE N° 2012038-0006 du 7 février 2012
portant interdiction de la chasse
de certaines espèces d'oiseaux dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011181-0010 du 30 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Indre,

Vu les recommandations formulées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 3 février 2012,

Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 février 2012,

Vu l'avis de M. le Président de l'association des chasseurs de gibier d'eau en date du 6 février 2012,

Vu les recommandations formulées par les associations de protection de la nature, suite aux observations de leurs membres, en date du 6 février 2012,

Vu les conclusions de la réunion de concertation « gel prolongé » qui s'est tenue le 6 février 2012,

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

Considérant que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne, est suspendue pour une période de 4 jours, du 7 février 2012 à zéro heure au 10 février 2012 à minuit.

Article 2 :

La chasse de la bécasse des bois et des tourterelles est suspendue pour une période de 10 jours, du 7 février 2012 à zéro heure au 16 février 2012 à minuit.

Article 3:

Ces suspensions concernent l'ensemble du département de l'Indre.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0009

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Révision de la carte communale d'Ambrault



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation,
Affaire suivie par : Claudine Watissée
E-Mail : claudine.watissée@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N° 2012038-0009 du 07 février 2012 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune d'Ambrault

**LE PREFET DE L'INDRE,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 09 septembre 2011 prescrivant la mise à enquête publique de la révision de la carte communale ;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2011
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 09 janvier 2012 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

-ARRETE -

Article 1 - la révision de la carte communale d'Ambrault, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire d'Ambraut, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Xavier PÉNEAU

Arrêté n°2012038-0009 du 07 février 2012
portant approbation de la révision de la carte communale d'Ambraut



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0010

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Révision de la carte communale de Cléré du
bois



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation,
Affaire suivie par : Claudine Watissée
E-Mail : claudine.watissée@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N°2012038-0010 du 07 février 2012 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Cléré-du Bois

**LE PREFET DE L'INDRE,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 Août 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 03 octobre 2011 prescrivant la mise à enquête publique de la révision de la carte communale ;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 12 janvier 2012 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2012 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

-ARRETE -

Article 1 - la révision de la carte communale de Cléré-du Bois, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Cléré-du Bois, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Xavier PÉNEAU

Arrêté n°2012038-0010 du **07 février 2012**
portant approbation de la révision de la carte communale de **Cléré-du Bois**



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012044-0005

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 13 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un projet de création d'un plan d'eau, sis parcelles n °s 1231, 1232 et 1242 section B, commune de VELLES, présenté par M. Guillaume METON et Emilie PARATI.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SN

ARRETE PREFECTORAL n° du
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
d'un projet de création d'un plan d'eau, sis parcelles n°1231, 1232 et 1242 section B ,
commune de VELLES, présenté par M. Guillaume METON et Emilie PARATI.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-10 et R214-32 à R214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires, et la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 29 décembre 2011 présentée par Monsieur Guillaume METON et Emilie PARATI pour un projet de création et vidange de plan d'eau d'une surface en eau de 0ha 80a, au lieudit « Les Gabettes» - commune de VELLES ;

VU la demande de complément d'informations en date du 09 janvier 2012 et la réponse de M. Guillaume METON reçue le 27 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise que pour limiter et encadrer la création de plans d'eau, les nouveaux projets devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif (disposition 1C-1) ;

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume METON indique que son projet concerne la création d'un plan d'eau à vocation de loisirs ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 dispose que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est pas autorisée dans les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante (disposition 1C-2) ;

CONSIDERANT que le projet de création du plan d'eau se situe dans le bassin versant du ruisseau de la Bataillerie d'une surface de 1 680 hectares et dont la surface en eau cumulée des plans d'eau représente 162 hectares soit 9 % de la surface du bassin versant alors que la surface cumulée des plans d'eau du département représente 2 % de son territoire ;

CONSIDERANT que la multiplication des plans d'eau est néfaste pour les milieux aquatiques, tant sur le plan hydrologique que sur le plan qualitatif ;

CONSIDERANT que le ruisseau de la Bataillierie est un affluent de la Bouzanne ;

CONSIDERANT que la masse d'eau « la Bouzanne », au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, présentait un état écologique moyen en 2009, et qu'elle devra présenter un bon état écologique en 2015 ;

CONSIDERANT que la création du plan d'eau projeté n'est pas compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. et ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Guillaume METON pour le projet sis parcelles cadastrales n° 1231p, 1232p et 1242p section B, commune de VELLES, concernant :

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques | Régime |
|-----------------|--|-------------------------|---------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | 0,8 ha | Déclaration |
| 3.2.4.0 | 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) | 6 400 m ³ | Déclaration |

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VELLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de VELLES pendant une durée d'un mois.

L'arrêté d'opposition est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VELLES, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012044-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 13 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant composition de
l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau Forêt Espaces Naturels

**ARRÊTE n°
portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive cadre sur l'eau n° 2000-60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4, R1334-30 à R1334-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité d'assurer une concertation locale avec l'ensemble des usagers de l'eau pour un partage des connaissances sur l'état de la ressource et l'équilibre des usages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : création et objectifs

Il est créé un observatoire des ressources en Eau de l'Indre.

Ce comité de concertation qui regroupe les principaux usagers de la ressource en eau et les services de l'état du département de l'Indre a vocation à :

- assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau en veillant à concilier les différents usages, notamment économiques et écologiques,
- proposer des actions le plus en amont possible pour anticiper la crise en s'appuyant sur le retour d'expérience des années passées,
- donner un avis sur les projets d'arrêtés cadre de restriction des usages de l'eau, en veillant à l'efficacité des mesures proposées.

Article 2 : organisation de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

L'ORE est organisé sous plusieurs formes :

2.1 - Le comité plénier de l'observatoire des ressources en eau est composé :

- des chefs de services de l'Etat :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- le sous-préfet du Blanc ou son représentant,
- le sous-préfet d'Issoudun ou son représentant,
- le sous-préfet de La Châtre ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur des services du cabinet ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de l'Indre ou son représentant,

- des élus du département :

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires de l'Indre ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires et des élus de progrès de l'Indre ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires ruraux ou son représentant,

- des organismes agricoles départementaux :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs (J.A.) ou son représentant,
- le président de Coordination Rurale (C.R.) ou son représentant,
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,

- des établissements publics :

- le chef du Centre Météo-France ou son représentant,
- le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ou son représentant,

- des associations :

- le président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I.) ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) «Que choisir» ou son représentant,
- le président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,

- d'autres usagers économiques :

- le directeur du barrage d'Eguzon ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce ou d'industrie de l'Indre ou son représentant,

Peuvent être appelés en consultation des experts ou organismes compétents, lesquels doivent être invités avec l'accord préalable du préfet ou de son représentant.

Le comité plénier se réunit deux fois par an sous la présidence du préfet.

2.2 - le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau

L'ORE nomme en son sein, un comité restreint chargé d'étudier l'évolution de la ressource en eau du département en situation de sécheresse et d'émettre un avis technique et motivé auprès du Préfet sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre.

Le comité restreint se réunit en tant que de besoin sur invitation du directeur départemental des Territoires ou de son représentant

L'animateur du comité restreint est le chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels de la DDT.

Le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau est composé :

- du directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- du président de l'Association des Maires de l'Indre ou son représentant,
- du chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ou son représentant,
- du président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,
- du président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- du président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation, ou son représentant,
- du président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,

Si nécessaire, des experts ou organismes compétents pourront être invités par le directeur départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat de l'ORE est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : dispositions générales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée aux membres de l'Indre.

Signé Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012045-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Février 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant sur la mise en place de barrières
de dégel sur les routes forestières de l'Indre
traversant le domaine forestier du 15 février
2012 au 29 février 2012



PREFET DE L'INDRE

Office National des Forêts
agence Berry-Bourbonnais de l'ONF
2 place de la préfecture BP 502
18013 BOURGES CEDEX
02 48 70 03 69

ARRETE n° 2012045-0007 du 4 FEV. 2012
portant sur la mise en place de barrières de dégel sur les routes forestières de l'Indre
traversant le domaine forestier national du 15 février 2012 au 29 février 2012.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-20 et R 411-21,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières des forêts domaniales de l'Indre,

Considérant que la profondeur de gel constatée sur les routes du département de l'Indre est susceptible de mettre en péril les routes forestières lors du dégel,

Sur la proposition de M. le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'office national des forêts,

A R R E T E

Article 1

Des barrières de dégel, interdisant la circulation des véhicules dont le poids total en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit « Carte Grise » est supérieur à 3,5 tonnes, seront mises en place sur les routes forestières appartenant au domaine forestier national à compter du mercredi 15 février 2012 à 8 heures jusqu'au 29 février 2012 minuit.
Leur levée s'effectuera au cas par cas, suivant l'évolution des conditions locales, sur décision de l'office national des forêts.

Article 2

Pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes, la circulation est autorisée aux ayants droits sous réserve que la vitesse soit inférieure à 30 km/h.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Article 4

La signalisation nécessaire et l'application du présent arrêté relèveront de la compétence de l'office national des forêts.

Article 5

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 6

Le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les maires du département,

Messieurs les sous-préfets,

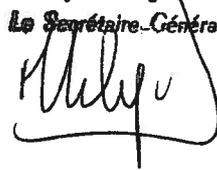
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Châteauroux,

Madame la directrice de la sécurité publique de l'Indre,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012024-0003

**signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 24 Janvier 2012**

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté fixant la composition du comité
technique spécial départemental de l'Indre,
pour une durée de quatre ans

n° A01 / 2012 / DOSVEL2

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2010 -1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 9-2-c,14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 20 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 03 novembre 2011 par lequel le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, pour une durée de quatre ans

Article 2:

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Indre et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Madame Eliane Pascarel, Secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre

L'IA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3:

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 13 et le 20 octobre 2011 :

I . MEMBRES TITULAIRES

UNSA Éducation

| | |
|-----------------------------|--|
| M. Hassan Rezzak | Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux |
| Mme Berangère Delhomme-Lalo | Collège Stanislas Limousin – Ardentes |
| Mme Christiane Boursault | Ecole élémentaire de Lignerolles |
| Mme Mathilde Aufrère | Ecole maternelle de Baudres |
| Mme Réjane Ydier | Collège Rollinat – Argenton-sur-Creuse |
| M. Roland Pascaud | Collège George Sand – La Châtre |

FSU

| | |
|----------------------|--|
| Mme Brigitte Nicolas | Ecole maternelle Olivier Charbonnier – Châteauroux |
| Mme Eloïse Gonzalez | Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sépulchre |
| Mme Cécile Lecoq | Collège Condorcet – Levroux |
| M. Erik Sarribouette | Ecole élémentaire Delacroix – La Châtre |

II . MEMBRES SUPPLEANTS

UNSA Éducation

| | |
|--------------------------|---|
| Mme Martine Demur | Ecole maternelle la Petite Fadette – Le Poinçonnet |
| M. Benjamin Bretaudeau | Collège Touvent – Châteauroux |
| Mme Marie Bouroullec | Collège Hervé Faye – Saint-Benoît-du-Sault |
| Mme Laëtitia Charbonnier | Institut médico-éducatif Les Martinets - Saint-Maur |
| Mme Aurélie Baillargeat | Ecole primaire – Montgivray |
| M. Antoine Gossin | EREA Eric Tabarly – Châteauroux |

FSU

| | |
|-----------------------|--|
| M. Sébastien Leduc | Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux |
| Mme Sophie Grenon | Ecole primaire – Cluis |
| M. Luc Favre | Ecole élémentaire Jules Ferry – Châteauroux |
| M. Emmanuel Tranchant | Lycée Pasteur – Le Blanc |

Article 4 :

La secrétaire générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de l'inspection académique et d'une publication sur le site internet de l'inspection académique ainsi qu'au recueil des actes du préfet du département de l'Indre

Châteauroux, le 24 janvier 2012

Signé : Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012041-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 10 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

portant honorariat à M. Paul PLEUCHOT,
ancien Conseiller Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Paul PLEUCHOT
ancien Conseiller Général

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
relatif à l'honorariat des anciens conseillers généraux.

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-
Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Paul PLEUCHOT, ancien Conseiller
Général de Sainte-Sévère.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012033-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 02 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Corinne MOREAU

ARRETE n° **du**
Portant composition du comité technique départemental
de la Préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0101 du 11 juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-010-0005 du 10 janvier 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-06-0101 du 11 juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2

La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

Syndicat CFDT- Interco :

- Madame Françoise GUIGNARD
- Monsieur Pierre JANICAUD
- Monsieur Laurent DESSORT

Syndicat FO :

- Monsieur Didier VIGOT

Membres suppléants

Syndicat CFDT-Interco :

- Madame Josiane LUCAS

Syndicat FO :

- Madame Marie-France CAMUS

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans à compter du 11 juin 2010.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012-010-0005 du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



XAVIER PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'arrêté du 14 septembre 2009
portant la bilitation de la SARL DEOLS
POMPES FUNEBRES à Déols dans le
domaine funéraire

ARRETE n° 2012038-0002 du 7 février 2012
portant modification de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant habilitation
de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES à Déols dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2009-09-0138 du 16 septembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES ;

Vu l'arrêté n° 2011133-003 du 13 mai 2011 portant création d'une chambre funéraire par la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES ;

Vu le rapport de vérification du Bureau VERITAS en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SARL DEOLS POMPES FUNEBRES, exploitée par monsieur Charlie RIT, ayant son siège social 26, rue de l'Egalité à Déols, est habilitée **à utiliser et à gérer une chambre funéraire située à Déols.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le **09-36-01.**

Article 3 : le reste de l'arrêté du 16 septembre 2009 est sans changement.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant interruption et report de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et du périmètre de protection du forage "La Fontaine Saint Martin", commune de Ciron



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

A R R E T E n°

portant interruption et report de l'enquête publique préalable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin », dit forage de « Scoury » situé sur la commune de Ciron,**
- **la demande d'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches.**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 6 octobre 2011 du syndicat des eaux de Ciron-Oulches qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 5 décembre 2011, de Monsieur Xavier BOCQUET en tant que commissaire-enquêteur et de Monsieur Bernard GAUDRON en tant que son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012, portant ouverture de l'enquête publique désignée ci-dessus ;

Vu le courrier de Monsieur Xavier BOCQUET, commissaire enquêteur, en date du 2 février 2012, indiquant qu'il ne peut mener cette enquête publique à son terme,

Vu le courrier de Monsieur Bernard GAUDRON, commissaire enquêteur suppléant, en date du 3 février 2012, indiquant qu'il ne peut assurer la suppléance de Monsieur BOCQUET,

Considérant que ni M. BOCQUET ni M. GAUDRON ne sont en mesure de poursuivre leurs missions de commissaire enquêteur sur cette enquête publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er.- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron, à l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches, ouverte du vendredi 27 janvier 2012 au samedi 25 février 2012 inclus, **est interrompue et reportée sine die.**

Article 2. – Un nouveau commissaire-enquêteur ainsi qu'un suppléant seront désignés par le Tribunal Administratif de Limoges pour l'ouverture d'une nouvelle enquête publique.

Article 3. - Un avis concernant l'interruption et le report de cette enquête sera affiché en mairie de Ciron, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – S.G.A.D.

Article 4. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Ciron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012038-0008

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
conjointe d'utilité publique et parcellaire
concernant le projet d'aménagement, par le
Conseil général de l'Indre, de la RD 920
(Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le
giratoire des Ménas, sur les communes de
Déols et Étretchet

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° 2012038-0008 du 7 février 2012

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur les communes de Déols et Étrechet

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3, R.11-14-1 à R.11-14-15 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 9 septembre 2011 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2012 établie le 17 novembre 2011 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 30 janvier 2012 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du lundi 5 mars 2012 au mercredi 4 avril 2012 inclus, dans les communes de Déols et Étrechet :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur les communes de Déols et Étrechet ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.11-14-1 à R.11-14-15 et R.11-19 à R.11-31 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Bernard MARCHAND, directeur de laiterie à la retraite, domicilié à Chabris (36210), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Hubert JOUOT, Vice-Amiral de la Marine nationale, domicilié « Saint-Louis » à Prissac (36370), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

>><<

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Déols et Étrechet pendant 31 jours consécutifs, du lundi 5 mars 2012 au mercredi 4 avril 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

DÉOLS : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00,

ÉTRECHET : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Déols et Étrechet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Déols (siège de l'enquête), qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sont les suivantes :

Mairie de DÉOLS :
- lundi 5 mars 2012 de 9h00 à 12h00
- vendredi 16 mars 2012 de 14h00 à 17h30
- mercredi 4 avril 2012 de 14h00 à 17h30

Mairie d'ÉTRECHET :
- lundi 5 mars 2012 de 14h00 à 17h30
- vendredi 16 mars 2012 de 9h00 à 12h00
- mercredi 4 avril 2012 de 9h00 à 12h00.

>><<

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : Les plans et états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Déols et Étrechet pendant 31 jours consécutifs, du lundi 5 mars 2012 au mercredi 4 avril 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

DÉOLS : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00,

ÉTRECHET : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Déols et Étrechet ou les adresser par écrit aux maires qui les joignent aux registres ou au commissaire enquêteur en mairie de Déols (siège de l'enquête), qui les annexera au dit registre.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairies.

En outre, Messieurs les maires de Déols et Étrechet devront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairies de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.11-23 du code de l'expropriation).

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

>><<

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies de Déols et Étrechet et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires concernés.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Puis le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, concernant l'enquête parcellaire, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés ainsi qu'un procès verbal de l'opération, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès verbal et de l'avis, sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Conseil général de l'Indre).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès verbal et de l'avis, sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairies de Déols et Étretchet, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de l'Indre, les maires des communes de Déols et Étretchet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012040-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'arrêté n ° 2008-10-0160 du
22 octobre 2008 portant renouvellement des
membres de la commission départementale de
conciliation en matière d'urbanisme prévue à
l'article R 121-6 du code de l'urbanisme

ARRETE N° du

Portant modification de l'arrêté n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et L 121-6 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 12 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :

- Le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- Le représentant du service connaissance du territoire de la direction départementale des territoires ou son suppléant,
- Le représentant du service planification de la direction départementale des territoires ou son suppléant,
- Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou son suppléant,

- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son suppléant,
- Le chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité en charge du contrôle urbanisme.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 25 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Centre Hospitalier George Sand - 18024
Bourges Cedex - Avis de vacance d'un poste
d'agent de maîtrise devant être pourvu au
choix

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX**

Un poste d'Agent de Maîtrise à pourvoir au choix au titre de l'année 2010, en application du 2° de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier George Sand à Bourges.

Peuvent faire acte de candidature les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés, les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre 2009.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis et de l'insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012037-0003

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 06 Février 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Délégation de signature de M. CLOWEZ,
sous- préfet de La Châtre à M. Christian
MICHEL, secrétaire général.

SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHEL, secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre.

* * *

LE SOUS-PREFET de LA CHATRE,

Vu le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ, en qualité de sous-préfet de La Châtre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-3732 du 20 septembre 1976 portant mutation de M. Christian MICHEL, attaché de préfecture, à la sous-préfecture de La Châtre, en qualité de secrétaire en chef,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2112 du 19 mai 1972 portant nomination de Mme Rolande PASQUET à la sous-préfecture de La Châtre,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée, en l'absence du sous-préfet de La Châtre, à M. Christian MICHEL, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

1. les cartes nationales d'identité ;
2. les carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe ;
3. la correspondance dite courante ;
4. les accusés de réception,
5. les récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'associations.

Article 2.- Délégation est également donnée à M. Christian MICHEL pour présider la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de La Châtre, en l'absence du Sous-Préfet.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHEL, les délégations ci-dessus pourront être exercées par Mme Rolande PASQUET, secrétaire administratif à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 4.- Le présent arrêté sera notifié à M. Christian MICHEL et à Mme Rolande PASQUET et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le sous-préfet,



Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012034-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 03 Février 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté mettant fin aux fonctions du médecin-
commandant Jacques CASTHELAT à compter
du 18/11/2011.

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 89/40 du 14/6/1989 nommant M. Jacques CASTHELAT au grade de **médecin-commandant**
de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **14 juin 1989** ;

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du **18/11/2011** ;

Sur proposition du **préfet de l'Indre**.

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par le médecin-commandant Jacques CASTHELAT, du
corps départemental de l'INDRE à compter du **18/11/2011**.

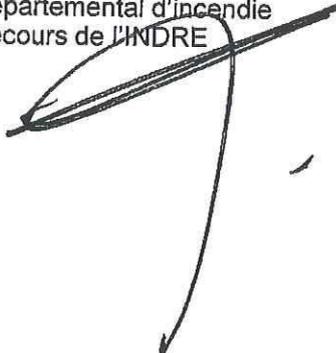
Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie
et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

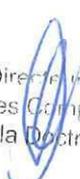
Fait à Paris, le - 2 FEV. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'INDRE



Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi


Stéphane SADAK



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **14/6/1989** nommant **M. Jacques CASTHELAT** au grade de **médecin commandant** à compter du **14/6/1989** ;

VU l'arrêté mettant fin aux fonctions de **M. Jacques CASTHELAT, médecin commandant** à compter du **18/11/2011** ;

Sur proposition du préfet **de l'INDRE**.

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Jacques CASTHELAT, médecin commandant** du corps départemental **de l'Indre**, est nommé **médecin lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **18/11/2011** date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de l'Indre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le - 2 FEV. 2012

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Stéphane SADAK

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **l'Indre**

Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012034-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 03 Février 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

arrêté nommant au grade lieutenant- colonel
honraire le médecin- commandant Jacques
CASTHELAT à compter du 18/11/2011.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 89/40 du 14/6/1989 nommant M. Jacques CASTHELAT au grade de **médecin-commandant**
de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **14 juin 1989** ;

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du **18/11/2011** ;

Sur proposition du **préfet de l'Indre**.

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par le médecin-commandant Jacques CASTHELAT, du
corps départemental de l'INDRE à compter du **18/11/2011**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie
et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 2 FEV. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'INDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Stéphane SADAK



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **14/6/1989** nommant **M. Jacques CASTHELAT** au grade de **médecin commandant** à compter du **14/6/1989** ;

VU l'arrêté mettant fin aux fonctions de **M. Jacques CASTHELAT, médecin commandant** à compter du **18/11/2011** ;

Sur proposition du préfet **de l'INDRE**.

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Jacques CASTHELAT, médecin commandant** du corps départemental **de l'Indre**, est nommé **médecin lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **18/11/2011** date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de l'Indre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le - 2 FEV. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **l'Indre**

Louis PINTON

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Stéphane SADAK



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012034-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 03 Février 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté nommant au grade de commandant-honoraire le médecin- capitaine François BELIN à compter du 5/12/2011.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRÊTÉ N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté en date du **31/7/1979** nommant **M. François BELIN** au grade de **médecin capitaine** à compter
31 juillet 1979 ;

VU l'arrêté mettant fin aux fonctions de **François BELIN médecin capitaine** à compter du **5 décembre 2011** ;

Sur proposition du préfet **de l'Indre**.

ARRÊTENT

Article 1er – **M. François BELIN médecin capitaine** du corps départemental **de l'Indre** est nommé **médecin commandant** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **5 décembre 2011** date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **l'Indre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

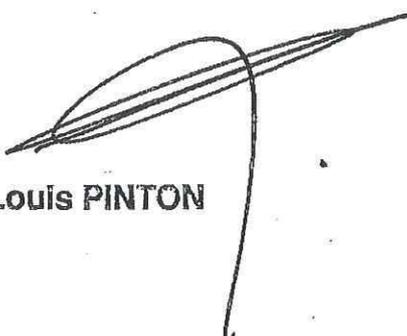
Fait à PARIS, le - 2 FEV. 2012

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Stéphane SADAK

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **l'Indre**


Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012027-0002

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 27 Janvier 2012**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté 2012- SPE-0005 prolongeant la gérance
d'une officine de pharmacie sise à Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2012– SPE -0005
Prolongeant la gérance
d'une officine de pharmacie
Sise à ISSOUDUN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie et notamment l'article L.5125-21 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Considérant que le délai de la gérance de l'officine BLET, située à ISSOUDUN, 37-39 place du 10 juin confiée à Monsieur Xavier SOUBRA, pharmacien gérant, suite au décès du pharmacien titulaire, Monsieur Pascal BLET est arrivé à expiration le 02 janvier 2012 ;

Considérant le courrier du président du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 décembre 2011, co-signé par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;

Considérant le courrier de Mademoiselle Aurélie BLET en date du 25 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, afin de pouvoir maintenir cette pharmacie ouverte jusqu'à l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie par Aurélie BLET, la gérance après décès confiée à Monsieur Xavier SOUBRA du 18 février 2010 au 02 janvier 2012 est prolongée jusqu'au 29 juin 2012.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

Monsieur Xavier SOUBRA

le Préfet du département de l'Indre

la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

le Directeur de la CPAM de l'Indre

le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre

le Directeur de la Caisse Régionale du RSI

le Maire d'Issoudun

Fait à Orléans, le 27 janvier 2012
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE